

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de prélèvement à usage d'eau potable pour deux forages dénommés « la Clouterie », au lieu-dit « le Sifflet », sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne)

N°: 2018-2678

Accusé réception de l'autorité environnementale : 22 mai 2018

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 22 mai 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de demande d'autorisation de prélèvement à usage d'eau potable pour deux forages, dénommés « la Clouterie », au lieu-dit « le Sifflet » sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne).

Par suite de la décision du conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis par Madame Corinne ETAIX, membre permanent de la MRAe de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 21 juin 2018.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ¹, Madame Corinne ETAIX atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Trigardière consiste à obtenir l'autorisation de prélever de l'eau à usage domestique au moyen de deux nouveaux forages, dénommés « la Clouterie », sur la commune déléguée d'Anceins au sein de la commune nouvelle de La Ferté-en-Ouche (Orne). Cette autorisation a pour objectif de sécuriser son alimentation en eau potable et parer à un éventuel dysfonctionnement des deux autres forages qu'il exploite. Le projet fera également l'objet d'une délimitation de périmètres de protection et des servitudes associées (périmètres de protection immédiate et rapprochée).

Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, représentée par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), a été sollicité le 22 mai 2018, suite à une décision de soumettre à évaluation environnementale le projet prise le 25 septembre 2017.

Sur la forme, l'étude d'impact présentée ne comprend pas tous les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Datant de 2014, elle nécessite d'être mise à jour sur de nombreux points (résumé non technique absent, par exemple).

Sur le fond, faute d'un état initial suffisamment décrit, les incidences du projet sur la ressource en eau, souterraine comme superficielle, sur les zones humides et sur le site natura 2000 situé à 700 mètres en amont n'ont pas été suffisamment évaluées.

L'autorité environnementale recommande notamment de :

- mettre à jour l'étude d'impact et l'étude de vulnérabilité, en particulier en lien avec les plans/programmes ;
- compléter l'état initial de l'environnement, en particulier sur les points relatifs aux milieux aquatiques, aux zones humides et à la description de la faune et de la flore ;
- produire un résumé non-technique de l'étude d'impact ;
- mettre à jour les analyses réalisées sur les capacités des forages ainsi que leurs incidences sur les débits de la Charentonne, site natura 2000.



Localisation des forages de la Clouterie sur la commune déléguée d'Anceins (étude d'impact)

AVIS DÉTAILLÉ

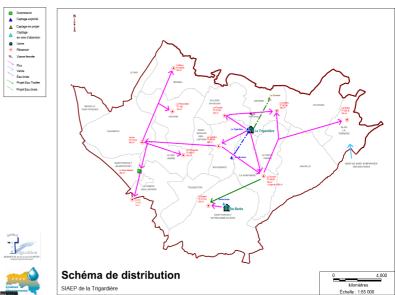
1 - Présentation du projet et de son contexte

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Trigardière, situé sur la commune de La Ferté-en-Ouche, regroupe 19 communes pour une population de 5 589 habitants. Il souhaite mettre en production deux forages FE1 et FE2, dénommés « la Clouterie », afin de sécuriser son alimentation en eau potable et parer à un éventuel dysfonctionnement des autres forages qu'il exploite : forage des Brocteux et forage de la Trigardière. Dans cette configuration, le troisième forage (Sainte-Barbe), actuellement exploité par ce syndicat, serait abandonné ainsi que sa station de traitement située sur la commune de Saint-Evroult-Notre-Dame-des-Bois. Le SIAEP de la Trigardière achète au maximum 16 000 m³ d'eau par an (soit 45 m³/j) au SIAEP de Saint-Symphorien-des-Bruyères.

Les forages concernés FE1 et FE2 de « la Clouterie » sont situés sur la commune déléguée d'Anceins, commune de La Ferté-en-Ouche, au lieu-dit « le Sifflet », à proximité du cours d'eau la Charentonne.

Ces deux forages de 42 mètres de profondeur, situés à proximité l'un de l'autre, fonctionneront en alternance avec un débit d'exploitation prévu à 50 m³/h pendant 20 heures, soit 1000 m³/j.

Avec cette mise en service, la ressource maximale, y compris les forages des Brocteux et de la Trigardière, passe à 180 m³/h, contre 142 m³/h dans l'ancienne situation (avec le forage de Sainte-Barbe). L'usine de traitement de la Trigardière a une capacité de 130 m³/h, soit 2600 m³/j sur 20 heures de fonctionnement. Les besoins futurs du SIAEP sont estimés à 1940 m³/j soit 130 m³/h sur 15 heures.



En termes de capacité, les deux forages des Brocteux et de la Trigardière sont suffisants pour assurer la consommation future en eau potable de la population desservie par le SIAEP de la Trigardière. L'usine de traitement des eaux de la Trigardière est également en capacité de traiter les eaux en provenance de ces forages.

Enfin, le projet fera l'objet d'une délimitation de périmètres de protection et des servitudes associées (périmètres de protection immédiate et rapprochée), conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009. Les périmètres de protection proposés sont d'une superficie de 60 hectares de parcelles agricoles et boisées. Quelques habitations y sont incluses, notamment près du bourg d'Anceins.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Conformément au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la mise en fonctionnement des forages de la Clouterie relevait d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale. Après instruction, cette dernière a décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale par décision du 25 septembre 2017.

Dès lors, le maître d'ouvrage élabore une étude d'impact qui est une pièce constitutive du dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-13 du code de l'environnement. Son contenu doit être conforme à celui défini par l'article R. 122-5 du même code.

En application de l'article L. 122-1-1, l'autorisation qui sera délivrée devra préciser les éventuelles « prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables ».

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet au sens rappelé ci-dessus (dans le cas présent, la préfète du département de l'Orne), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine.

Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension du projet et de ses éventuelles incidences par le public et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphes V et VI, l'avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage et ce dernier devra mettre son étude d'impact à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

3 - Contexte environnemental du projet

Les forages de la Clouterie sont implantés dans le lit majeur de la Charentonne au nord de la commune déléguée d'Anceins. Sur cette commune, la Charentonne est un cours d'eau inclus dans une ZNIEFF² de type II (« *La haute vallée de la Charentonne, la basse vallée de la Guiel* », n° FR230000225). Plus au nord, sur la commune voisine de Notre-Dame-du-Hamel, dans le département de l'Eure, à peine à 500 mètres en aval des forages, la Charentonne est incluse dans un site inscrit³ et dans un site natura 2000, à savoir la zone spéciale de conservation⁴ « *Risle, Guiel, Charentonne* » (n° FR2300150). La rivière est également identifiée comme un réservoir aquatique dans le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie et comme corridor écologique de cours d'eau dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie.

Les captages de la Clouterie sont entourés de zones boisées, de cultures et de prairies. Les zones boisées créent une « zone tampon » avec les cultures et ont de ce fait un rôle important dans la qualité de la ressource en eau. Les premières habitations se trouvent à plus de 300 mètres des forages, et il n'existe aucune activité industrielle ou artisanale aux alentours, les secteurs étant à dominante agricole.

Les forages se situent également sur un territoire où se trouvent des zones humides et des terrains à forte prédisposition de zones humides. Un inventaire des haies, talus et ripisylves a été élaboré en juin 2017. Il recense 4 930 mètres de haies (de faible à très bonne qualité) et 3 940 mètres de ripisylves qui se trouvent, entre autre, sur l'ensemble du linéaire hydrographique et les deux berges du secteur des forages. La ripisylve est constituée d'aulnes correspondant à un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, que l'on retrouve en aval

- ZNIEFF: zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF: les ZNIEFF de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les ZNIEFF de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 3 Arrêté ministériel du 16 mai 1994 inscrivant à l'inventaire des monuments naturels le site pittoresque constitué par les vallées de la Charentonne et du Guiel.
- 4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

des périmètres de protection dans le site natura 2000 « *Risle, Guiel, Charentonne* » et pour lequel des actions de sauvegarde, de restauration et d'entretien sont préconisées par le document d'objectif (Docob).

Les forages concernent la masse d'eau superficielle FRHR267 « *la Charentonne de sa source au confluent de la Risle* ». Cette masse d'eau est en bon état écologique et chimique, et la qualité de l'eau brute est considérée dans le dossier conforme pour une utilisation de production d'eau potable.

L'aquifère principal (masse d'eau souterraine) concerné par le forage est constitué par la craie cénomanienne FRHG212 « Craie du Lieuvin-Ouche, bassin versant de la Risle ». La nappe est considérée semi-captive au droit des plateaux et elle devient libre à l'approche de la vallée. Les forages seront donc exploités en pompant dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. La nappe est alimentée par les précipitations « efficaces », entre l'automne et le printemps. D'ailleurs, son état quantitatif est jugé bon par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Risle et de la Charentonne⁵. Néanmoins, même si cette masse d'eau souterraine a été classée en bon état lors de l'état des lieux effectué en 2007 pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands 2010-2015, elle « a été déclassée en état médiocre par l'éthylène urée (métabolite du fongicide Mancozèbe) lors de la dernière évaluation de l'état des masses d'eau effectuée en 2013. Des dépassements de norme pour plus d'une dizaine d'autres résidus de produits phytosanitaires sont de plus observés. La qualité de l'eau produite va donc être le facteur limitant pour l'alimentation en eau potable de l'ensemble de la population du bassin, plus que la pression démographique et les besoins qui en découlent en termes de volumes à distribuer »⁶. En outre, cette masse d'eau souterraine est identifiée par le plan territorial d'actions prioritaires 2013-2018 relatif aux rivières de Basse-Normandie, prévu par le Sdage, comme potentiellement soumise à des déséquilibres locaux en lien avec l'exploitation des eaux souterraines.

Enfin, les terrains d'emprise du projet sont concernés par le risque inondation de la Charentonne.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est constitué de 15 documents distincts :

- le plan de masse tête de forage des captages au 1/200 d'août 2011 (1 page) ;
- le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection au 1/2000 de juillet 2016 (1 page) ;
- le plan parcellaire (annexe 3) « État initial de l'occupation des sols et des haies, talus et ripisylves » de juin 2017 (1 page);
- l'étude d'impact des prélèvements sur l'environnement des forages FE1 et FE2 de la Clouterie, comprenant entre autre une synthèse de l'évaluation des incidences natura 2000, réalisée en septembre 2014 (pages 32 à 35) (35 pages + 8 annexes) ;
- l'étude de vulnérabilité des forages de la Clouterie réalisée en octobre 2010 (59 pages + 9 cartes et 7 annexes);
- une note de synthèse sur les travaux et les essais de pompages sur le forage FE1 réalisés 2009 (Février 2011 9 pages + 5 annexes) et une note de synthèse sur les travaux et essais de pompages sur le forage FE2 réalisés en 2010 (Novembre 2012 9 pages + 3 annexes) ;
- l'avis d'un hydrogéologue agréé pour la définition de périmètres de protection autour des forages de la Clouterie, réalisé en octobre 2015 (23 pages) ;
- l'inventaire des haies, talus et ripisylves des captages de la Clouterie, réalisé en juin 2017 (11 pages) ;
- divers documents dont la notice explicative de juillet 2017 (12 pages), les délibérations du conseil syndical du syndicat départemental de l'eau de l'Orne du 27 juin 2013 et du bureau syndical du 10 septembre 2014 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, l'institution de périmètres de protection et l'engagement d'indemniser les propriétaires et occupants concernés (3 pages), le descriptif technique des installations de pompage de novembre 2017 (4 pages) ; l'estimation sommaire des coûts de protection des captages de février 2017 (4 pages) et le rapport d'analyses de la qualité des eaux des forages de juin 2017 (2 pages).

Complétude et qualité globale des documents

L'étude d'impact date de septembre 2014 et ne correspond donc pas totalement dans son organisation et son contenu aux dispositions mentionnées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017. Certes, la présentation des documents, la qualité de la rédaction et le choix des divers éléments cartographiques et illustrations qu'elle contient, rendent sa lecture aisée et permettent une bonne compréhension du projet. Néanmoins, l'étude d'impact ne comporte pas de résumé non-technique, le « scénario de référence » n'est pas abordé et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leur modalité de suivi en sont absents.

- 5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Risle et de la Charentonne arrêté le 16 octobre 2016
- 6 Page 112 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Sage de la Risle et de la Charentonne

Il en est de même pour l'étude de vulnérabilité des forages de la Clouterie réalisée en octobre 2010. Toutes les analyses relatives aux estimations des degrés de risque de pollution liés à l'agriculture ou encore aux activités humaines réalisées à cette époque mériteraient d'être confirmées ou infirmées par une mise à jour de l'étude.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'étude d'impact réalisée en 2014 afin de la rendre conforme à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle recommande également d'actualiser l'étude de vulnérabilité datant de 2010.

L'analyse de l'état initial est très succincte. L'étude d'impact aurait mérité d'être mise à jour sur certains points. Ainsi, les zones humides dans le secteur d'influence des forages n'ont pas été clairement identifiées. Le fond de la vallée étant utilisé en prairie, le maître d'ouvrage estime que la flore ne permet pas de confirmer le caractère hydromorphe des sous-sols. A contrario, aucun résultat de sondage pédologique permettant de les caractériser n'est présenté dans le dossier, en particulier sur les zones fortement prédisposées à la présence de zones humides identifiées par la DREAL de Normandie et sur les habitats cités dans le dossier : prairies humides eutrophes et mésotrophes⁷.

Le descriptif de la flore des parcelles humides du fond de vallée est succinct, les dates de prospection ayant été réalisées trop tardivement. La présence de joncs et de laîches est cependant précisée sur des parcelles peu entretenues au lieu-dit « le Plessis ». La flore aquatique est peu décrite. Le descriptif le plus développé concerne le bord de route, la ripisylve et les haies bocagères du secteur. À noter que plusieurs pieds d'aconit Napel ont été observés en bordure de la Charentonne sur la parcelle où les forages sont implantés. Cette plante de milieu humide est inscrite sur la liste rouge mondiale et européenne des espèces menacées ainsi que sur la liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine.

Le descriptif de la faune est également succinct, voire quasi inexistant pour les espèces inféodées aux milieux aquatiques ou humides. En outre, une seule espèce d'odonate a été identifiée sur le site, ce qui semble peu. Enfin, il est dommage que l'examen de la faune benthique de la Charentonne soit peu détaillé. La faune piscicole n'a pas été davantage décrite.

L'examen de l'état initial du secteur potentiellement impacté par ce projet apparaît insuffisant, en particulier pour les milieux aquatiques et humides. Les inventaires faunistique et floristique de ces milieux mériteraient donc d'être complétés et les espèces protégées identifiées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement, en particulier sur les points relatifs aux milieux aquatiques et aux zones humides.

Le résumé non technique permet au lecteur de bien cerner la teneur du projet et les enjeux du site, d'appréhender ses divers impacts sur l'environnement ainsi que les mesures environnementales prévues. Son absence dans le cas présent est donc dommageable et ne répond pas aux dispositions réglementaires.

L'autorité environnementale recommande de produire un résumé non-technique.

L'évaluation des incidences natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, est présentée pages 32 à 35 de l'étude d'impact. L'évaluation des incidences natura 2000 est peu argumentée, comparée aux enjeux du milieu concerné. Si elle conclut à l'absence d'impacts directs ou indirects, temporaires ou permanents sur l'état de conservation du site, elle n'apporte presque aucun argument pour appuyer cette déclaration.

Ainsi, elle ne permet pas d'évaluer les impacts des prélèvements par les forages susceptibles de se traduire par une réduction du débit de la Charentonne, et d'impacter en conséquence son état mésotrophe.

Aussi, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts résiduels sur le milieu et les espèces n'y est spécifiquement présentée.

Le maintien des fonctionnalités remarquables du site « *Risle, Guiel, Charentonne* » et des zones humides alentours justifie une prise en compte approfondie des incidences du projet.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir l'évaluation des incidences natura 2000, en proportion des enjeux forts caractérisant le milieu, et de mieux argumenter l'absence d'impacts à laquelle le maître d'ouvrage conclut.

La description du projet précise la démarche de son élaboration, les caractéristiques des forages, et les justifications de la demande de prélèvement.

^{7 &}lt;u>Eutrophe</u>: se dit d'un plan d'eau dont les eaux enrichies en matières organiques sont le siège d'une prolifération végétale et bactérienne entraînant une désoxygénation prononcée de l'eau ; <u>Mésotrophe</u>: Milieu aquatique dont la teneur en éléments minéraux nutritifs est de valeur moyenne.

Malgré cela, il n'est pas précisé dans le dossier comment seront exploités les trois forages simultanément (les Brocteux, la Trigardière et la Clouterie) et quel forage plus spécifiquement assurera la sécurisation de l'approvisionnement. De plus, les capacités potentielles de production présentées dans le dossier laissent supposer que le SIAEP de la Trigardière pourrait exploiter également les forages de la Clouterie pour vendre de l'eau à un autre syndicat (ce que laisse supposer le schéma de distribution en annexe 3 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de préciser comment seront exploités les trois forages simultanément et si le SIAEP prévoit de vendre de l'eau à un autre syndicat.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes

L'étude d'impact doit apporter les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes qui le concernent. L'articulation avec l'occupation des sols (commune sans document d'urbanisme) et avec le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie a été examinée.

Néanmoins, l'absence de mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de vulnérabilité ne permet pas de valider les impacts du projet sur les ressources et la qualité des eaux. Ainsi, le Sdage pris en compte dans l'étude d'impact est celui de 2010-2015 et non celui de 2016-2021, dont les objectifs et enjeux ont évolué. L'étude d'impact indique également que le Sage de la Risle et de la Charentonne « est en cours d'élaboration » (page 30 de l'étude d'impact). Or, il est arrêté depuis le 12 octobre 2016 et apporte des compléments d'information nouveaux importants (masse d'eau souterraine déclassée en état médiocre et inscrite comme une zone à tension quantitative).

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'étude d'impact et l'étude de vulnérabilité en lien avec les plans et programmes en cours relatifs à la gestion de l'eau (Sdage et Sage).

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5.1 - Concernant la ressource en eau

Comme indiqué ci-dessus, l'état initial étant insuffisamment décrit sur certaines composantes, les incidences du projet sur la ressource en eau souterraine comme superficielle n'ont pas été suffisamment évaluées.

L'essai de nappe présenté dans le dossier a été réalisé sur le forage FE2 du 23 février au 28 février 2011, en période de recharge de la nappe. Aucune incidence n'a été démontrée sur le niveau des puits de proximité. L'incidence sur le débit de la Charentonne n'a pas été suivie durant cet essai de 5 jours. Celle-ci est analysée à partir des débits prélevés au regard du QMNA5⁸ de la Charentonne au droit du projet (8 % du QMNA5). Les conséquences du rabattement de la nappe (8 mètres), en période d'étiage⁹, sur le débit de la Charentonne ne sont pas évaluées. De plus, les incidences cumulées des forages FE1 et FE2 de la Clouterie et des deux autres forages des Brocteux et de la Trigardière déjà exploités par le SIAEP de la Trigardière, qui prélèvent également dans la nappe d'accompagnement de la Charentonne, ne sont pas prises en compte. L'étude d'impact indique qu'une légère diminution du débit de la Charentonne est vraisemblable mais les données sur lesquelles cette appréciation s'appuie sont insuffisantes.

Comme indiqué ci-dessus, dans la partie relative au contexte environnemental du projet, la masse d'eau souterraine « a été déclassée en état médiocre par l'éthylène urée » et est identifiée comme potentiellement soumises à des déséquilibres locaux. Ces points sont abordés dans l'étude d'impact au regard des anciennes mesures qui étaient satisfaisantes, mais non au regard des nouvelles informations des plans et programmes relatifs à l'eau récemment arrêtés. Les conclusions quant aux impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine paraissent dès lors devoir être actualisées.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les analyses réalisées sur les capacités des forages ainsi que leurs incidences sur les débits de la Charentonne, en fonctionnement normal et en cumulé. Elle recommande également de compléter les analyses en matière de qualité des eaux pompées.

5.2 - Concernant la préservation des zones humides

La délimitation et le fonctionnement des zones humides du site ne sont pas suffisamment décrits. L'incidence négligeable du pompage sur leurs fonctionnalités est expliquée dans le dossier par la nature argileuse des formations de remplissage du fond de vallée qui limite l'infiltration des eaux météoriques. Cette analyse ne s'intéresse pas aux problématiques de rabattement de la nappe. L'analyse devrait être complétée sur ce point.

- 8 QMNA5 : débit minimum se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans
- 9 Étiage : période de faibles débits

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour apprécier l'incidence des pompages sur la fonctionnalité des zones humides.

5.3 - Concernant la préservation du site natura 2000

La limite sud du site natura 2000 « *Risle, Guiel et Charentonne* » se situe à environ 700 mètres en amont des forages de la Clouterie. La conservation de cet habitat d'intérêt communautaire nécessite une préservation des débits. Or, le dossier n'apporte pas les garanties suffisantes sur une absence d'incidences sur le débit de la Charentonne en période d'étiage. Cette incidence, si elle était avérée, s'exercerait sur la Charentonne dans le périmètre du site natura 2000. Le dossier conclut dans une version la plus pessimiste que cette hypothétique diminution du débit ne conduirait qu'à une faible diminution de la lame d'eau sans incidence sur le caractère courant du cours d'eau. Cette analyse semble trop rapide alors que plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont été identifiées sur ce site (trois espèces de lamproies, chabot et écrevisse à pieds blancs).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour apprécier l'incidence des pompages sur le site natura 2000 « Risle, Guiel et Charentonne ».